



ARRETE MUNICIPAL
Arrêté DP-DIVERS-11-04-2022-n°276
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
RUE DE LA VIEILLE PORTE

- VU** les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,
- VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,
- VU** le règlement de la voirie communale d'Altkirch entré en vigueur le 21 septembre 2018 ;
- VU** le commencement des travaux de rénovation de la Place de la République à partir du 24 janvier 2022 ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'ensemble du territoire de la Commune ;
- CONSIDERANT** qu'il convient par voie de conséquence de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue de la Vieille Porte;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Compte tenu des travaux précités ;

- Le stationnement sera interdit sur l'ensemble des emplacements de la rue de la Vieille Porte,
- Un double sens de circulation sera mis en place, pour permettre l'évacuation des riverains de la rue de la Vieille Porte, sur l'axe de la rue de la Vieille Porte vers la rue des Ecoles,
- La priorité sera donnée aux véhicules dans le sens montant de l'axe, la priorité sera mise en place par les panneaux de type B15, et de type AB3a pour la rue des Ecoles.

Du lundi 25 avril 2022 au vendredi 13 mai 2022.

Une déviation sera mise en place avec un itinéraire conseillé.

L'entreprise devra tout mettre en œuvre pour que les moyens d'intervention et de secours puissent avoir accès au chantier.

Article 2 :

Les travaux devront se faire dans le strict respect des mesures « barrières » édictées par le Gouvernement, dans le cadre de la crise sanitaire du Covid19. Toutes les informations sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

Article 3 :

La signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1^{er}, sera mise en place par l'entreprise en charge du chantier, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

Article 4 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417-10 du Code de la Route et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

En particulier, tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de l'occupation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 6 :

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Capitaine Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes SUNDGAU,
- Le Centre Technique Municipal de la ville d'ALTKIRCH,
- L'entreprise PONTIGGIA 8, rue de la Martinique 68270 WITTENHEIM.

Fait à Altkirch, le 11 avril 2022,

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
Didier LEMAIRE

